

RD

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 193

RÈGLEMENT CONCERNANT UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION  
DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES  
INSTALLATIONS SEPTIQUES

- Considérant que sur le territoire de la Municipalité, plusieurs immeubles en milieu rural ont des installations septiques non conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ;
- Considérant que la Municipalité est en droit d'exiger de certains propriétaires la mise aux normes de leur immeuble en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), dont la responsabilité de l'application est imposée à la Municipalité;
- Considérant que toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une aide financière pour des travaux de mise aux normes et ce, tel que stipulé à l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* ;
- Considérant que la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle a procédé à un inventaire des installations déficientes dans le secteur de la rue Normand, la rue Gaston ainsi que la rue Conrad ;
- Considérant que suite aux résultats de l'inventaire, la Municipalité juge opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations dans ce secteur;
- Considérant que par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi d'avance de fonds aux propriétaires qui souhaitent mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence, ces avances de fonds étant remboursables à la Municipalité aux conditions prévues au règlement d'emprunt qui sera adopté pour financer le programme;
- Considérant qu'avis de motion et présentation du présent règlement ont été donnés le 17 décembre 2020 par M. André Lafrance, conseiller ;

Pour ces motifs, il résolu que le Règlement no. 193 concernant un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

RD

## **ARTICLE 1 - PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes, ci-après appelé « le programme ».

## **ARTICLE 2 - SECTEUR VISÉ**

Le programme s'applique aux résidences existantes situées sur la rue Normand, la rue Gaston ainsi que la rue Conrad.

## **ARTICLE 3 – ADMINISTRATION**

L'inspecteur en bâtiment de la Municipalité est responsable de l'octroi des permis pour la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique.

La directrice générale et secrétaire-trésorière est chargée de l'administration du présent règlement pour tous les aspects financiers.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans le territoire d'application du présent règlement, qui désire obtenir une aide financière pour des travaux admissibles, doit remettre l'estimé des travaux, fourni par le fournisseur, signé et le déposer au bureau municipal au plus tard le 22 janvier 2021 et acquitter les frais de 25.\$ d'ouverture de dossier.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la Municipalité accorde une aide financière sous forme d'une avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes ;

- a) L'installation septique ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction ;
- b) Au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r22)*;
- c) L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r22)* et a fait l'objet de l'émission d'un permis ;
- d) Les travaux doivent obligatoirement être réalisés par un entrepreneur détenant une licence émise par la Régie du bâtiment du Québec de catégorie 2.4 « Systèmes d'assainissement autonome ».
- e) Le propriétaire a formulé à la Municipalité, au plus tard le 22 janvier 2021, une demande d'admissibilité au programme en fournissant l'estimé de l'entrepreneur mandaté pour la réalisation des travaux;
- f) Sa demande a été acceptée par résolution du conseil municipal ;
- g) La propriété n'est pas un établissement commercial ou industriel.

- h) Le ou les propriétaires de la résidence ne doivent avoir aucune somme due en souffrance avec la Municipalité pour les années antérieures.

## **ARTICLE 5 – AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière accordée par la Municipalité est versée sous forme d'avance de fonds remboursable selon les dispositions du règlement d'emprunt.

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels. L'aide financière est versée dans un délai de 45 jours dès la présentation du formulaire « Versement de prêt » (annexe A) avec les factures établissant le coût des travaux et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions de *Règlement sur l'évacuation et les traitements des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r22)*;

L'aide financière est égale à 100% des coûts admissibles.

L'aide financière est versée par chèque au nom du propriétaire et de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt*, soit par épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS DU PRÊT**

L'aide financière consentie par la Municipalité sous forme d'une avance de fonds remboursable porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le Programme d'aide instauré par le présent règlement.

Pour la durée de l'emprunt, la Municipalité sera en charge de procéder à l'entretien et à la vidange des installations septiques tel que stipulé dans les recommandations d'entretien du fabricant de ladite installation. Les frais de vidange et d'entretien de l'installation septique seront à la charge du propriétaire.

### **ARTICLE 6.1 – TRAVAUX ADMISSIBLES**

Les travaux admissibles aux fins du programme d'aide sont :

- a) L'étude de caractérisation du sol effectuée par un professionnel compétent à cette fin;
- b) L'aménagement de l'installation septique conforme au *Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* incluant les branchements à la résidence;
- c) La surveillance des travaux effectuée par un professionnel compétent à cette fin;
- d) Le certificat de conformité de l'installation effectué par un professionnel compétent à cette fin;
- e) La remise en état du terrain selon l'estimé de l'entrepreneur

RP

## **ARTICLE 6.2 – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissibles, ces travaux doivent également rencontrer les critères suivants:

- a) avoir fait l'objet d'un permis émis par la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle;
- b) ne pas avoir débuté avant l'émission du permis par la Municipalité;
- c) sont réalisés sur le terrain où est située la résidence admissible et finalisés dans les six (6) mois suivants l'émission du permis;
- d) ont été exécutés par un professionnel compétent (pour l'étude de caractérisation du sol, la surveillance des travaux et le certificat de conformité) et entrepreneur détenant une licence émise par la Régie du bâtiment du Québec de catégorie 2.4 « Systèmes d'assainissement autonome »;
- e) le ou les propriétaires ou copropriétaires de la résidence ne doivent avoir aucune somme due en souffrance avec la Municipalité pour les années antérieures;
- f) avoir complété l'étude de caractérisation du sol;
- g) avoir été complétés au plus tard le 31 décembre 2021.

## **ARTICLE 7 - REMBOURSEMENT DU PRÊT**

Le remboursement de l'aide financière consentie par la Municipalité sous forme d'une avance de fonds remboursable s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue au terme du *Règlement d'emprunt* qui finance le Programme d'aide.

## **ARTICLE 8 – COMPENSATION**

Une compensation est imposée pour la vidange et l'entretien de l'installation septique à son propriétaire pour toute la durée de l'emprunt. Le montant de la compensation est établi au règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier applicable.

## **ARTICLE 9 - FINANCEMENT DU PROGRAMME**

Le Programme d'aide est financé par un *Règlement d'emprunt* décrété et adopté par la Municipalité, remboursable sur une période de vingt ans.

## **ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET**

Le programme décrété par le présent Règlement prend effet conditionnellement à l'obtention de toutes les approbations requises pour l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt à être adopté par la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle afin d'assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme.

## **ARTICLE 11 - DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme et se terminera le 31 décembre 2021.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées au plus tard le 22 janvier 2021.

**ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Robert Duteau  
Maire



Jocelyne Blanchet  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Date de l'avis de motion: 17 décembre 2020

Adoption du projet : 17 décembre 2020

Date de l'adoption: 11 janvier 2021

Date de promulgation: 13 janvier 2021

Date d'entrée en vigueur : 13 janvier 2021

ANNEXE A  
VERSEMENT DE PRÊT

Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques

Identification du propriétaire (écrire en lettres moulées)	
Prénom, Nom	Téléphone (résidence)
	Téléphone (autre)

Identification du bâtiment visé (écrire en lettres moulées)		
Numéro de l'immeuble, rue		Numéro de lot
Ville	Province	Code postal

Identification du bâtiment visé (écrire en lettres moulées) <input type="checkbox"/> Même que le bâtiment visé		
Numéro de l'immeuble, rue, appartement		
Ville	Province	Code postal

Je, \_\_\_\_\_, propriétaire de l'immeuble dont l'adresse civique est celle indiquée ci-dessus, demande à la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle à me verser un prêt aux fins de confectionner une installation septique conforme aux normes environnementales édictées dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r22).

Le coût réel des travaux de mise aux normes de ladite installation septique est de \_\_\_\_\_ \$. Le montant du prêt, limité à cette somme, sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel compétente en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions de *Règlement sur l'évacuation et les traitements des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r22)*;

Signature du demandeur : \_\_\_\_\_

Remettre à la :                      Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle  
   116, rang Saint-Claude  
   Saint-Bernard-de-Lacolle (Québec) J0J 1V0

Date de réception de la demande : \_\_\_\_\_

Versement du prêt le : \_\_\_\_\_

Au montant de : \_\_\_\_\_ Chèque numéro : \_\_\_\_\_

Signature du secrétaire-trésorier : \_\_\_\_\_